

## **PROTOCOLE D'ACCORD**

---

**ENTRE :**

**La SAS Coopérative LE MOULINAGE DE CHIROLS**

**Société Coopérative par actions simplifiée**

Dont le siège social est situé à la Mairie, 07380 CHIROLS

Immatriculée au RCS de Aubenas sous le numéro 845 026 277

Représentée par sa Présidente Juliette Zollkau Roussille,

Ci-après dénommée « LA COOPERATIVE »

**D'UNE PART,**

**ET**

**L'association LE MOULINAGE DE CHIROLS**

**Association loi 1901**

Dont le siège social est situé 19 rue Jean Mermoz, 07200 AUBENAS

Déclarée le 29/12/2016 à la Sous-Préfecture de Largentière, Préfecture de l'Ardèche, et enregistrée sous le numéro RNA, W071002642

Représentée par Mme Juliet Tissot, membre de la direction collégiale

Ci-après dénommée « L'ASSOCIATION »

**D'AUTRE PART,**

Ci-après dénommées ensembles « les Parties »

## **ETANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT**

1. L'ASSOCIATION a été constituée à l'occasion d'une assemblée générale constitutive du 30 novembre 2016.

Les Parties déclarent avoir pris connaissance des statuts de l'ASSOCIATION (*copie en annexe 1*), et du projet de modification de statuts qui seront validés lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire d'ici fin 2020, au cours de laquelle l'Association sera dotée d'un nouveau nom..

Son objet est de “porter et animer des projets culturels et d'économie sociale et solidaire, dans une volonté de valorisation des patrimoines et de développement territorial en milieu rural”.

2. La création de l'ASSOCIATION répond au souhait de redonner vie à un patrimoine emblématique de la vallée de la Fontaulière, en Ardèche Méridionale : le moulinage de Pont de Veyrières à Chirols. En 2017, La Fondation de France a octroyé une première subvention de 10 400 € à l'association pour ce projet, au titre d'études de faisabilité et d'accompagnement juridique.

Dès les débuts, le projet vise la réalisation d'un projet de territoire, axé sur les pratiques collectives, la création artistique, l'expérimentation écologique et le lien social, ouvert à toutes et tous, et la perspective d'acquisition du Moulinage de Chirols en vue d'y établir un pôle culturel et social d'activités et d'habitat solidaire.

3. En novembre 2017, l'ASSOCIATION est lauréate d'une subvention LEADER de 150 000 € sous réserve de l'achat et du plan de co-financement. Cette subvention prévoit la rénovation des charpentes et fenêtres du bâtiment, préalable nécessaire à l'établissement d'activités associatives dans les bâtiments.

4. En préparant les documents sur l'achat, les membres dirigeants de l'ASSOCIATION se sont vus recommander (par le service juridique de la communauté de commune, l'EPORA et la commune avec lesquels l'association était en contact pour la reprise de la friche industrielle) d'acheter le bien immobilier via une société, afin de rassurer le vendeur, puis le liquidateur judiciaire de la société propriétaire du bien.

**5.** Plusieurs participants au projet ont alors créé la société Coopérative (loi 47 SAS) Le Moulinage de Chirols, qui répondait alors le mieux aux valeurs du projet. Ce choix s'est effectué après un diagnostic juridique lancé en juin 2017 et après une année de réflexions sur la structure juridique la plus adaptée aux valeurs défendues.

**6.** La COOPERATIVE a été constituée à l'occasion d'une assemblée générale constitutive le 25/11/2018.

Les Parties déclarent avoir pris connaissance des statuts de la COOPERATIVE (*annexe 2*).

Son objet consiste à "acquérir, réhabiliter, développer ou construire des biens fonciers bâtis ou non bâtis, de les exploiter et de les gérer directement ou indirectement à des fins sociales, culturelles, scientifiques, écologiques et économiques, pour du logement et des activités professionnelles, associatives et de loisir".

Elle a un objet essentiellement civil et à ce titre, n'est pas assujettie à la TVA.

**7.** L'ASSOCIATION est sociétaire de la COOPERATIVE et a souscrit dix parts sociales à la valeur nominale de 100 euros chacune (*Bulletin de souscription en annexe 3*).

**8.** Le 3 mai 2019, la COOPERATIVE a acquis 5000 m2 en deux bâtiments de l'usine en friche situés allée du moulinage à Chirols, dont l'activité avait cessé en 2004. Cette usine a une valeur sociale et patrimoniale dans l'histoire de la vallée, de nombreuses générations d'habitants du village y ayant travaillé, voire habité par le passé.

**9.** Dès l'achat, LA COOPERATIVE a souhaité que le projet puisse aller à la rencontre des habitants du territoire, afin de permettre à toutes et tous de se réappropriier ces lieux et leur histoire, sans que le développement de telles activités puissent être directement de son ressort. C'est l'ASSOCIATION qui permet l'animation des espaces, les visites guidées régulières et l'accueil du public lors de chantiers participatifs et de spectacles, concerts et projections de films.

**10.** Dès l'été 2019, l'ASSOCIATION a développé des projets culturels y compris ailleurs qu'entre les murs du moulinage, par exemple auprès de collégiens d'un village voisin, ou en créant une émission sur une radio locale autour de l'histoire de l'industrie de la soie en Ardèche, valorisant la mémoire des anciens et sa diffusion au plus grand nombre.

**11.** Les Parties ont une histoire et une éthique commune et elles décident de se doter d'une charte éthique commune (*copie en annexe 4*), dont elles se portent respectivement garantes.

**12.** Fin 2019, des échanges avec plusieurs interlocuteurs accélèrent la réflexion en cours sur la nécessité de clarifier les spécificités de chacune des deux structures. La SCIC Coopérative Oasis accompagne ce processus au titre d'un accompagnement juridique, et travaille avec des membres de l'ASSOCIATION d'une part, et des sociétaires de la COOPERATIVE d'autre part, à l'établissement du présent protocole d'accord.

**13.** En 2020, l'ASSOCIATION a grandement élargi son audience et son nombre d'adhérents. De son côté, la COOPERATIVE a de nouveaux sociétaires. Chaque structure dispose de sa gouvernance propre.

De même, les activités de l'une et de l'autre structure sont clairement séparées : la gestion des locaux et de la location d'espaces sont entièrement dévolues à la COOPERATIVE, et l'ASSOCIATION se concentre sur le développement des activités à caractère culturel et en lien avec la vie sociale sur le territoire.

Les deux structures œuvrent dans un même sens : créer un "Pôle Culturel d'expérimentations sociales, écologiques et solidaires" dans et autour du Moulinage de Chirols.

**14.** L'ASSOCIATION ayant reçu des subventions pour la réhabilitation du moulinage, la question de l'affectation de ces subventions est définie comme un point important du projet. Il est rappelé qu'elles sont destinées à la remise en état des parties du bâtiment accueillant tout ou partie, à titre provisoire ou définitif, des activités de l'association répondant à son objet.

**15.** La mise à disposition d'espaces par la COOPERATIVE à l'ASSOCIATION pour la tenue de ses activités sera contractualisée sous forme d'une convention d'occupation précaire, que les parties s'engagent à signer d'ici la fin 2020.

**C'est dans ce contexte que les parties ont convenu ensemble de ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – MISE A DISPOSITION**

La COOPERATIVE s'engage à mettre des espaces à disposition de l'ASSOCIATION de manière non exclusive, pour la réalisation de son objet social :

- un espace de friche industrielle déjà en cours de réhabilitation par l'association et la coopérative (*plan en annexe 5*)
- des espaces de jardins sur les façsses (terrasses) pour des activités liées au jardinage, à la réhabilitation des murs en pierres sèches et les activités autour du patrimoine paysager
- la cour et l'allée centrale, pour l'accueil d'événements ou le passage et les accès aux espaces mis à sa disposition dans le bâtiment.

Il est convenu qu'avant le 31 décembre, les parties signeront pour cela, d'une part un bail civil pour les espaces partiellement réhabilités et d'autre part une "convention d'occupation précaire" pour les parties en chantier. Afin d'assurer à l'Association la jouissance des espaces sur une durée longue, la COOPERATIVE s'engage au terme de la période de chantier à transformer la "convention d'occupation précaire" en bail civil, sous peine de pénalités pour la COOPERATIVE correspondant au montant des travaux engagés par l'ASSOCIATION.

Sur les autres espaces du lieu, la COOPERATIVE pourra mener les projets de son choix en cohérence avec la charte éthique commune et le projet global.

## **ARTICLE 2 – RÉALISATION COMMUNE DES TRAVAUX DE GROS OEUVRE**

L'ASSOCIATION ayant financé une partie de la réhabilitation des bâtiments grâce aux financements qu'elle a obtenus précédemment par subventions, il est convenu qu'elle bénéficiera d'une franchise de loyer à compter de la signature de la convention d'occupation précaire et du bail. La durée de cette franchise sera précisée dans la convention et/ou le bail.

Au titre des engagements pris lors du financement LEADER (accordé avant la création de la COOPERATIVE), l'ASSOCIATION s'engage à réaliser les travaux suivants en partenariat avec la COOPERATIVE et notamment à financer à ce titre une partie du remplacement des fenêtres et de la charpente, afin de mettre le bâtiment hors d'eau et hors d'air et d'y permettre la tenue des activités correspondant à son objet social.

Chacune des deux Parties apportera ses savoir-faire et ses moyens humains et prendra ses responsabilités en terme d'assurances et d'encadrement des bénévoles ou prestataires intervenant sur le chantier.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COOPERATIVE**

La COOPERATIVE s'engage à convoquer une assemblée générale extraordinaire avant le 30 avril 2021 en vue de proposer des modifications statutaires intégrant :

- L'évolution des statuts de la Coopérative pour permettre l'établissement de collèges de vote au sein de ses sociétaires
- La création d'un collège des organisations fondatrices dont le poids sera a minima de 25% des suffrages de l'assemblée générale.
- L'intégration de l'ASSOCIATION dans ce collège des organisations fondatrices

La validation par le Collège de Gestion de la COOPERATIVE de ces dispositions dans les 3 mois suivant la signature du présent protocole, constitue une condition suspensive à l'exécution de l'ensemble du protocole.

## **ARTICLE 4 – COMMUNICATION**

Pour une lisibilité du projet général concernant le Moulinage de Chirols, les 2 Parties s'engagent à communiquer au public sur leurs projets communs sur un même site internet sous le nom de « Collectif du Moulinage de Chirols ». Il sera clairement mentionné que ce Collectif comprend un ensemble de citoyens, ainsi qu'une association et une société coopérative.

Pour les démarches administratives et vis-à-vis des tiers, chaque structure, personne morale indépendante et autonome, communiquera sur son propre papier à en-tête et apposera son propre tampon aux côtés du nom des signataires, ses représentants spécifiques.

Les 2 Parties s'engagent à faire tous les efforts nécessaires pour éviter la confusion entre les personnes morales et à nommer chaque structure en précisant sa forme juridique et à terme à modifier leurs noms, lors du prochain changement de statuts pour l'association, et lors du prochain changement de statuts pour la Coopérative (selon engagement pris à l'Article 3).

#### **ARTICLE 5 – MODIFICATIONS DU PRÉSENT PROTOCOLE**

Le présent protocole d'accord ne pourra le cas échéant faire l'objet d'une modification que par voie d'un avenant régulièrement signé entre les Parties.

#### **ARTICLE 6 – CAPACITÉ**

Chacune des Parties déclare n'avoir directement ou indirectement aucun empêchement d'ordre conventionnel, légal ou judiciaire à la conclusion et à l'exécution des présentes.

#### **ARTICLE 7 – COOPERATION**

Chacune des Parties s'engage à faire tous ses efforts pour prendre ou faire prendre en temps utile toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour que les accords prévus par le présent protocole soient accomplis et ce sans exception ni réserve.

Les Parties s'engagent pareillement à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'autre Partie et à ses conseils de constater la bonne exécution de tous les engagements mis à sa charge par le présent protocole d'accord, le cas échéant en joignant en annexes aux avenants les documents concernés qui formeront pleinement partie du présent protocole.

#### **ARTICLE 8 – REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Les Parties déclarent fournir tous leurs meilleurs efforts pour parvenir, en cas de différend éventuel né de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole d'accord, à trouver un terrain d'entente pour parvenir à un règlement amiable dudit différend.

#### **ARTICLE 9 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

En cas de différend persistant sur l'interprétation du présent protocole d'accord, les Parties conviennent de le soumettre à l'appréciation du tribunal compétent le plus proche.

#### **ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE**

Les Parties ne s'obligent à aucune confidentialité sur le contenu des stipulations du présent protocole d'accord vis-à-vis des tiers. En effet, ce protocole est une mise en application des valeurs et principes du projet commun aux parties, dont la transparence vis-à-vis des tiers est l'une des garanties.

Il est d'ores et déjà convenu que l'ASSOCIATION pourra présenter ce protocole à toute

administration ou organisme financeur.

Fait à Chirols, le 12/04/2020,

En 2 exemplaires originaux

(Signatures ci-dessous et paraphes sur chaque page)

**Pour L'ASSOCIATION Pour LA COOPERATIVE Madame Juliet TISSOT Madame Juliette**

ZOLLKAU ROUSSILLE



**LISTE DES ANNEXES :**

1. Copie des statuts de l'ASSOCIATION
2. Copie des statuts de la COOPERATIVE
3. Copie du bulletin de souscription de l'ASSOCIATION à la COOPERATIVE
4. Charte éthique commune
5. Plan des espaces intérieurs mis à disposition de l'ASSOCIATION par la COOPERATIVE